

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 29 août 2023

Loi sur les mutations au registre foncier⁽¹⁾ (LMRF)

D 3 40

du 1^{er} février 1841

(Entrée en vigueur : 28 février 1841)

Le CONSEIL REPRÉSENTATIF de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

Dans le délai de 2 ans dès le jour de l'ouverture d'une succession, tous héritiers et légataires universels, à titre universel ou particulier, sont tenus de requérir mutation à leur nom des immeubles dépendant de cette succession.

Art. 2

Lorsque la liquidation de cette succession donne lieu à une instance judiciaire, le délai ne commence à courir qu'à dater du jour du jugement définitif ou du retrait de la cause.

Art. 3

Tout contrevenant est passible d'une amende égale au tiers des contributions foncières cantonales dues par l'immeuble hérité, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à 1 franc ni supérieure à 50 francs. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été requise, l'amende est appliquée chaque année par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures⁽⁴⁾ et portée en surtaxe sur les bordereaux de contributions directes. Les cohéritiers en faute en sont solidairement responsables.

Art. 4

Le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures⁽⁴⁾ a pleins pouvoirs, soit pour prolonger les délais fixés, soit pour transiger sur la quotité de l'amende, cette créance étant privilégiée sans que ce privilège puisse préjudicier aux créances hypothécaires antérieures à l'ouverture de la succession.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 40	L sur les mutations au registre foncier	01.02.1841	28.02.1841
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi Création du rs/GE	15.11.1958	04.01.1959
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3, 4)	11.11.2008	11.11.2008
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3, 4)	04.09.2018	04.09.2018
	4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3, 4)	29.08.2023	29.08.2023
